

VD_GERICHTE JS19.025365 vom 25. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.025365

FR: VD_GERICHTE JS19.025365 du 25 mai 2020

IT: VD_GERICHTE JS19.025365 del 25 maggio 2020

Erwägungen

E. 11

avril 2018 consid. 4.3.2 et les réf. citées). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. La maxime inquisitoire sociale ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure : il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles. Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural. En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A 608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les

- 15 - références citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les références citées, ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas non plus les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, ce qui atténue considérablement la distinction entre la maxime inquisitoire sociale et la maxime inquisitoire pure ou illimitée (Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, in RSPC 2011 p. 87). En ce qui concerne les questions relatives aux enfants, l'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile [CR CPC], 2e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 272 CPC ; Bohnet, op. cit., nn. 29-30 ad art. 276 CPC) ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les références citées). 3. 3.1 L'appelant a produit en appel un lot de plusieurs pièces et invoque des faits nouveaux en rapport avec la sous-location des locaux commerciaux sis à la [...]. 3.2 L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1).

- 16 - Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), les parties peuvent présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées). 3.3 L'appelant a produit, outre une pièce de forme (pièce 0), six pièces (pièces 1 à 6). L'intimée conteste leur recevabilité ainsi que celle des faits nouveaux allégués par l'appelant à l'appui de ces pièces, en invoquant le « manque total de

transparence et de collaboration [de ce dernier] à l'établissement de sa propre situation financière ». Il est vrai que lorsque, comme en l'espèce, la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies. La question de la recevabilité de ces pièces se pose néanmoins, eu égard au fait que l'art 52 CPC impose aux parties d'agir conformément aux règles de la bonne foi. En l'occurrence, les pièces 2, 3 et 6 figurent déjà au dossier de première instance puisqu'il s'agit d'extraits du Grand Livre 2018 de la société [...] (pièce 28). Quant aux pièces 4 et 5, on ne saurait reprocher à l'appelant de ne pas les avoir produites devant le premier juge, dès lors qu'elles portent sur des encaissements de sous-loyers intervenus entre août et décembre 2019, soit postérieurement à la clôture de la procédure de première instance, de sorte qu'elles sont recevables. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'intimée, les montants de ces encaissements, de 600 fr. et 650 fr. par mois, ressortent déjà de la pièce 28 produite d'ailleurs par elle-même (cf. ég. pièce 301a). Quant au fait que depuis juillet 2019, ces sous-loyers sont versés directement sur le compte privé de l'appelant, il ne s'agit pas d'un fait nouveau puisque le premier juge en a tenu compte dans le prononcé attaqué (p. 11). Pour le surplus, on relèvera que ces deux pièces ont été produites en lien avec l'allégation de l'appelant selon laquelle les loyers de novembre et décembre 2019 n'ont pas été versés par l'un des sous-locataires ; or, ce fait n'a pas été retenu pour les motifs qui seront exposés ci-après (cf. consid. 4.2.1 infra). Enfin, la pièce 1, soit la convention de sortie du 6 janvier 2020 portant sur les locaux commerciaux

- 17 - de la société [...], constitue une pièce nouvelle, ce qui est admis par l'intimée. Elle est dès lors recevable. Quant à savoir si cette pièce est pertinente, ce que l'intimée conteste, cette question est soumise à la libre appréciation du juge (art. 157 CPC) et sera examinée dans le cadre des considérants qui suivent. Il en va de même du grief soulevé par l'intimée selon lequel l'appelant aurait omis de dire qu'il disposait de « plusieurs sources potentielles de revenus tirés de loyers de différents biens immobiliers » (cf. consid. 4.2.1 et 4.2.2 infra).

4. Seule demeure litigieuse à ce stade la question de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant F._____. 4.1 4.1.1 Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Si les moyens à disposition du parent non gardien ne sont pas suffisants pour couvrir l'entier des besoins des enfants, ou lorsque la prise en charge des coûts directs par le seul parent non gardien entraînerait un déséquilibre des situations économiques des parents, les revenus du parent gardien doivent être mis à contribution (Stoudmann, La répartition des coûts directs de l'enfant en cas de garde exclusive, RMA 4/2018 pp. 255 ss, spéc. p. 266 ; Juge délégué CACI 12 octobre 2018/571 consid. 4.2.2). 4.1.2 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC).

- 18 - Afin de calculer la contribution d'entretien due en faveur de l'enfant, la doctrine préconise de procéder d'abord au calcul des coûts directs de celui-ci, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci constituera la contribution de prise en charge (Juge délégué CACI 28 mars 2017/128 consid. 3.1 et les références citées ; Guillod, La détermination de l'entretien de l'enfant, in Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, Bâle 2016, n. 46 ss et les références

citées ; Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : ce qui change et ce qui reste, in RMA 6/2016 pp. 427 ss, spéc. p. 434). L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant. Ladite contribution ne doit toutefois pas dépasser les limites de la capacité contributive économique du parent débirentier, dont le minimum vital au sens du droit des poursuites doit être préservé (FF 2014 pp. 541ss ; ATF 137 III 59, JdT 2011 II 359 consid. 4.2.1 ; TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 3.1.2). 4.1.3 Lorsque les revenus du travail des époux suffisent à l'entretien de la famille, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (art. 125 al. 2 ch. 5 CC ; TF 5A_827/2010 du 13 octobre 2011 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a toutefois rappelé que dans certaines circonstances, le conjoint peut devoir mettre à contribution la substance de sa fortune pour assurer le train de vie antérieur (TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2 ; TF 5A_771/2010 du 24 juin 2011 consid. 3). Cependant, la fortune ne peut être prise en considération que lorsque le revenu des époux ne suffit pas à couvrir le minimum vital de la famille ; en l'absence de déficit, seul le rendement du patrimoine entre en ligne de compte (ATF 134 III 581 consid. 3.3 et les références citées). 4.2 4.2.1 Dans un premier moyen, l'appelant conteste le montant retenu de 650 fr. par le premier juge à titre de sous-location des locaux de la société [...].

- 19 - Il ressort du dossier (pièces 6 [du bordereau du 14 juin 2019], 28 et 301a) que l'appelant sous-louait ses locaux professionnels au prix total de 1'250 fr. (650 fr. + 600 fr.), alors qu'il versait lui-même un loyer de 800 fr. pour ces locaux, ce qui générerait donc un bénéfice mensuel de 450 fr. en sa faveur. Peu importe, à ce stade, que le bailleur principal réclame de l'appelant la restitution d'un montant de 19'464 fr. à titre d'enrichissement illégitime en raison de cette sous-location, celui-ci s'y étant opposé (pièce 1 produite en appel). Le seul extrait du compte [...] produit en appel sous pièce 5 ne suffit pas à démontrer que les sous-loyers de novembre et décembre 2019 n'ont pas été versés par l'un des sous-locataires, comme le prétend l'appelant. Du reste, le versement du loyer de juillet 2019 ne figure pas non plus sur cette pièce – ni même sur la pièce 4 produite en appel –, sans que l'appelant ne s'en prévale. Partant, il apparaît vraisemblable que de juillet à décembre 2019, l'appelant a perçu un loyer de 450 fr. (1'250 fr. – 800 fr.) par mois et non de 650 fr. comme retenu par le premier juge. L'appelant rend suffisamment vraisemblable qu'il a résilié le bail de ses locaux pour le 31 décembre 2019. Cela résulte non seulement de la pièce 1 produite en appel, que l'intimée considère à tort comme illisible, mais également du fait qu'il a transféré le siège de sa nouvelle société à [...], comme cela ressort de l'Index central des raisons du commerce (Zefix), étant rappelé à ce titre que l'extrait du Registre du commerce est un fait notoire, en tant qu'il est accessible au public par internet (art. 45 ORC ; TF 5A_731/2016 du 20 décembre 2016 consid. 4.1). Pour le reste, l'intimée ne démontre pas – au degré de preuve requis – que l'appelant aurait mis en location l'un de ses biens immobiliers, ce que celui-ci conteste. Elle s'est limitée à indiquer, en première instance, que l'appelant avait « prétendu qu'il ne percevait aucun loyer d'une mise en location de ses biens (...) » et a offert comme preuve à l'appui de cet allégué « par absence de preuve contraire et appréciation » (all. 115). Quoi qu'il en soit, il ne ressort pas des pièces au dossier que l'appelant retirerait un quelconque loyer de ses immeubles.

- 20 - Cela ne résulte d'ailleurs ni des déclarations d'impôt ni des décisions de taxation (pièces 33 à 36) produites par l'intimée elle-même et concernant les parties. 4.2.2

L'appelant ne conteste pas le revenu (hypothétique) de 4'000 fr. retenu par le premier juge pour son activité d'indépendant. L'intimée prétend quant à elle que le salaire qu'il réalise serait largement supérieur. Force est de constater que dans ses déterminations finales du 31 octobre 2019 (all. 133), l'intimée a admis que durant les années 2014, 2015, 2017 et 2018, les revenus nets que les parties avaient pu se verser via la société [...] s'étaient élevés à 98'026 fr. 50 par année, soit 8'168 fr. par mois. Elle ne saurait dès lors critiquer l'appréciation du premier juge à cet égard, qui a retenu des gains totaux de l'ordre de 8'000 fr. par mois lors de la vie commune. Le premier juge a ensuite considéré qu'après déduction du salaire que l'intimée percevait de son activité par 1'100 fr., on pouvait raisonnablement penser que le solde, soit 6'900 fr., était réalisé par l'appelant, qu'à la suite de la séparation des parties, la nouvelle société créée par Q. _____ lui avait rapporté 3'000 fr. par mois de juillet à septembre 2019 et que compte tenu de la perte de la clientèle alléguée et des changements de circonstances, ce dernier était en mesure de réaliser 4'000 fr. nets par mois. L'intimée admet qu'à l'époque où elle vivait avec l'appelant, elle réalisait un revenu de l'ordre de 1'800 fr. à 2'000 fr. par mois, de sorte que le gain réalisé par celui-ci pouvait être estimé « à plus de 6'000 fr. » par mois. Elle critique toutefois la perte de clientèle retenue par le premier juge pour l'appelant. Or, on relèvera à cet égard que le compte de résultat comparé pour les exercices 2017 et 2018 de la société [...] affichait déjà une baisse du « chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services », qui est passé de 309'775 fr. 39 en 2017 à 265'241 fr. 78 en 2018. On ne saurait dès lors reprocher au premier juge d'avoir retenu une perte de la clientèle. En outre, force est de constater que les certificats annuels de salaire de Q. _____ pour les années 2017 et 2018 (pièces 18 et 19 du bordereau du 19 septembre 2019) font état de

- 21 - revenus nets de respectivement 43'651 fr. et 51'071 fr., correspondant à une moyenne de 3'946 fr. 75 ([43'651 fr. + 51'071] : 24 mois), ce qui est admis par l'intimée (all. 108). L'appréciation du premier juge selon laquelle le revenu de l'appelant pouvait être estimé à 4'000 fr. peut dès lors être confirmée. Pour le reste, l'intimée part du principe que l'appelant percevait des revenus de la mise en location de ses biens immobiliers, ce qui ne sera pas retenu, faute d'avoir été suffisamment démontré (cf. consid. 4.2.1 supra). 4.2.3 Enfin, on ne saurait suivre l'intimée lorsqu'elle soutient que l'appelant devrait mettre à contribution sa fortune pour couvrir le minimum vital de la famille. Il sied de relever que l'intimée se réfère à cet égard uniquement au relevé de compte privé de l'appelant produit sous pièces 301a et 301b, faisant état d'un solde de plus de 300'000 fr. au 30 septembre 2019. Outre le fait qu'on ignore l'état actuel de ce compte, force est de constater que cette fortune provient de la vente de la maison sise à la [...], et que l'appelant devait encore à son père, à la date du 29 septembre 2019, un montant de 326'073 fr. en remboursement des divers prêts octroyés par celui-ci en vue de l'achat de ce bien immobilier (pièce 301c). Un éventuel solde, que l'appelant a estimé à 13'000 fr. en première instance, ne serait pas, en l'état, d'une importance telle qu'il se justifierait de l'utiliser aux fins d'assurer l'entretien de l'enfant. 4.2.4 En définitive, le revenu mensuel de l'appelant a été de 4'450 fr. (4'000 fr. tirés de son activité d'indépendant + 450 fr. de loyer) de juillet à décembre 2019. Depuis le 1er janvier 2020, il s'élève à 4'000 fr., correspondant à son seul revenu d'indépendant. 4.3 4.3.1 L'appelant conteste ensuite le revenu hypothétique de l'intimée retenu par le premier juge à hauteur de 1'800 fr. mois. Il soutient que l'intimée serait en mesure de travailler à un taux de 80% et qu'il devrait dès lors être imputé à cette dernière un revenu hypothétique de 4'336 fr. par mois.

- 22 - 4.3.2 Selon le Tribunal fédéral, on est en droit d'attendre du parent gardien, en principe, qu'il commence ou recommence à travailler à 50 % dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire et à 80 % à partir du moment où celui-ci fréquente le degré secondaire (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Lors d'une garde partagée à parts égales, la capacité de gain de chaque parent n'est entamée que dans la mesure de la prise en charge effective de l'enfant : même lorsque celui-ci justifie, en raison de son jeune âge, une prise en charge à 100 %, chacun des parents dispose de la possibilité d'exercer une activité lucrative à 50 %. Lorsque l'enfant ne justifie plus qu'une prise en charge à 50 %, il est en principe légitime de reconnaître à chaque parent la faculté d'accomplir un travail rémunéré à un taux de 75 %. C'est donc au regard de cette capacité de gain, générant un revenu réel ou hypothétique, qu'il faudra examiner s'il se justifie encore de mettre à disposition de l'un des parents un montant qui permette la prise en charge personnelle de l'enfant (Stoudmann, La contribution de prise en charge, in Fountoulakis/Jungo [édit.], Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle, 2018, pp. 83 ss, spéc. p. 88 ; Juge délégué CACI 11 juin 2019/321 consid 8.3.2).

4.3.3 En l'espèce, il ressort de la pièce 10 produite par l'appelant en première instance que les cours donnés par l'intimée durant la semaine sont répartis sur quatre jours, soit 1h30 le lundi, 1h45 le mardi (1h15 le matin + 30 minutes le soir [cours d'1h30 donné par « 3 professeurs en alternance »]), 4h55 le mercredi et 1h30 le vendredi, soit un total de 9h40. Comme l'appelant le relève à juste titre, cela correspond, sur une base de 40 heures par semaine à 100%, à un taux d'activité de 25% environ et non de 30% tel que retenu par le premier juge. Comme indiqué ci-dessus sur la base des pièces 27, 28, 29 et 31 (cf. let. C/c.aa supra), de janvier 2017 à septembre 2019, l'intimée a retiré de cette activité un bénéfice mensuel net moyen de 1'150 fr. 50 ([13'724 fr. 40 en 2017 + 13'160 fr. en 2018 + 11'081 fr. 85 de janvier à septembre 2019] : 33 mois), soit proche des 1'100 fr. retenus dans le prononcé attaqué.

- 23 - Or, on ne peut exiger de l'intimée qu'elle exerce une activité à un taux de 80%, comme invoqué par l'appelant. La situation serait différente en présence d'une garde alternée, qui permettrait de s'attendre de l'intimée qu'elle travaille à un taux de 75%. Tel n'est toutefois pas le cas en l'occurrence. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu un revenu hypothétique correspondant à un taux d'activité de 50%. En définitive, c'est un revenu hypothétique non pas de 1'835 fr. mais de 2'300 fr. (1'150 fr. 50 : 25 x 50) qui doit être imputé à l'intimée.

4.4 4.4.1 L'appelant conteste les charges de l'intimée uniquement au regard des frais de déplacement retenus par le premier juge à hauteur de 400 fr. par mois. Si l'usage du véhicule n'est, en l'état, pas indispensable à l'exercice de l'activité lucrative puisque l'intimée travaille à quelques mètres de son domicile, il l'est en revanche pour permettre à cette dernière d'effectuer ses autres déplacements privés. Ceux-ci ne se limitent pas exclusivement au périmètre se situant entre son domicile et l'école de F._____. En effet, l'enfant suit diverses activités extrascolaires (music, théâtre et tennis), ce qui est suffisamment prouvé et d'ailleurs non contesté, et la mère a besoin de la voiture pour s'y rendre. Quant au montant retenu dans le prononcé à titre de frais de véhicule à hauteur 400 fr. par mois, il peut être confirmé, dès lors qu'il comprend la taxe automobile de 57 fr. 10 (685 fr. : 12), la prime d'assurance RC de 154 fr. 80 (1'857 fr. 50 : 12), prouvées par pièces (pièces 29.14 et 29.18), les frais d'entretien qui peuvent être estimés à 100 fr. et les frais d'essence du véhicule ([...]) qui peuvent être retenus à hauteur de 100 fr. également.

4.4.2 L'intimée reproche au juge d'avoir fixé ses charges à un montant « inférieur aux valeurs alléguées et offertes en preuves dans ses écritures ». La situation financière de l'intimée pourrait certes avoir un impact sur la contribution de prise

en charge ; cependant, dès lors que l'intéressée n'a pas fait appel contre le prononcé litigieux en prenant des

- 24 - conclusions en fixation de la contribution d'entretien, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les moyens invoqués à l'appui de sa conclusion 3, irrecevable (cf. consid. 1.2 supra). Il en va de même des griefs soulevés en rapport avec les coûts directs de l'enfant F. _____ qui, selon elle, auraient été « clairement sous-évalués par le premier juge ». Supposés recevables, ces griefs doivent de toute manière être rejetés. En effet, le premier juge a, en référence aux annexes à la pièce 29, expliqué de manière pertinente et convaincante les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu certaines charges dans le budget de l'intimée, telles que les cotisations au TCS et livret ETI, les frais de coiffeurs et d'esthétique, les habits et chaussures, le matériel de sport, les « meubles déco/plantes », ainsi que les « accessoires », qui font partie du montant de base de 1'350 francs. Les frais médicaux non couverts, l'utilisation de la franchise, les frais de massages ainsi que les postes de lentilles de contacts et d'opticien n'ont, quant à eux, pas été documentés. Les autres charges alléguées, soit en particulier celles concernant le bateau, la femme de ménage, les « loisirs et sorties », les vacances, ainsi que les impôts n'ont pas à être pris en compte, vu la situation financière des parties. S'agissant des coûts directs de l'enfant, il y a également lieu de s'en tenir à l'appréciation du magistrat, qui a à juste titre limité les frais liés aux activités extrascolaires à 230 fr. par mois, a écarté les postes de coiffeur et habits/chaussures au motif qu'ils étaient compris dans le montant de base de 600 fr. et a considéré que les postes « argent de poche » et « vacances » n'étaient pas prouvés par pièces (pièce 30). Pour le reste, les charges admises par le premier juge résultent des pièces produites par l'intimée à cet égard et figurant au dossier. Il se justifie donc de s'en tenir aux montants retenus par le magistrat, soit à des charges mensuelles essentielles de l'intimée de 3'415 fr. 25 et à des coûts directs de l'enfant, non contestés par l'appelant, de 1'125 francs.

- 25 - 4.5 Il convient ainsi de déterminer le montant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant F. _____ à la lumière des considérants qui précèdent. Compte tenu, d'une part, d'un revenu hypothétique de 2'300 fr. et, d'autre part, de charges d'un total de 3'415 fr. 25, l'intimée présente un manco de 1'115 fr. 25. Son déficit mensuel constitue la contribution de prise en charge. Les coûts directs de l'enfant F. _____, non contestés par l'appelant, ont été retenus par le premier juge à hauteur de 1'125 fr. et peuvent être confirmés, comme relevé ci-dessus. Les charges de l'appelant n'étant pas contestées, celui-ci jouit quant à lui d'un excédent mensuel de 1'779 fr. 40 (4'450 fr. [revenu] – 2'670 fr. 60 [charges]) de juillet à décembre 2019 et de 1'329 fr. 40 (4'000 fr. [revenu] – 2'670 fr. 60 [charges]) à partir de janvier 2020 après couverture de son minimum vital (cf. consid. 4.2.4 supra). Il ressort de la situation financière des parties que Q. _____ n'est pas en mesure, en l'état, d'assumer l'entier de l'entretien de son fils F. _____. L'appelant dispose de ressources suffisantes pour couvrir les coûts directs de son fils et pour assumer une partie du montant nécessaire à sa prise en charge dans la limite de son minimum vital (cf. consid. 4.1.2 supra). La contribution d'entretien mensuelle en faveur de l'enfant F. _____ mise à la charge de Q. _____ doit ainsi être arrêtée à 1'779 fr. 40, arrondie à 1'780 fr., de juillet à décembre 2019 et à 1'329 fr. 40, arrondie à 1'330 fr., à partir du 1er janvier 2020. Le prononcé doit donc être réformé en conséquence. 5. 5.1 En conclusion, l'appel doit être partiellement admis dans le sens du considérant qui précède.

- 26 - 5.2 Vu l'issue du litige, la compensation des dépens de première instance retenue par les premiers juges peut être confirmée. 5.3 5.3.1 En deuxième instance, l'appelant obtient

partiellement gain de cause sur le montant de la contribution d'entretien due à F. _____, obtenant une baisse de quelque 200 fr. par mois de juillet à décembre 2019 et de 645 fr. dès le 1er janvier 2020, alors qu'il concluait à une réduction mensuelle de 775 fr. dès le 1er juillet 2019. Il y a dès lors lieu de considérer que l'appelant obtient gain de cause à raison de deux tiers (art. 106 al. 2 CPC), de sorte que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront mis à sa charge par 200 fr., et à la charge de l'intimée par 400 francs. L'intimée devra donc verser à l'appelant la somme de 400 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais judiciaires fournie par celui-ci (art. 111 al. 2 CPC). 5.3.2 La charge des dépens de deuxième instance, évaluée à 2'400 fr. (art. 7 TDC), sera répartie dans la même proportion que les frais judiciaires, de sorte que l'intimée versera à l'appelant la somme de 800 fr. à titre de dépens réduits ($[2'400 \text{ fr.} \times 2/3] - [2'400 \text{ fr.} \times 1/3]$), après compensation. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis.

- 27 - II. Le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale est réformé au chiffre I de son dispositif et par l'ajout d'un chiffre Ibis, comme il suit : I. Dit que, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2019, Q. _____ contribuera à l'entretien de son fils F. _____, né le [...] 2009, par le régulier versement d'une pension de 1'780 fr. (mille sept cent huitante francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois sur le compte de V. _____. Ibis. Dit que, dès et y compris le 1er janvier 2020, Q. _____ contribuera à l'entretien de son fils F. _____, né le [...] 2009, par le régulier versement d'une pension de 1'330 fr. (mille trois cent trente francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois sur le compte de V. _____. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant Q. _____ par 200 fr. (deux cents francs) et à la charge de l'intimée V. _____ par 400 fr. (quatre cents francs). IV. L'intimée V. _____ versera le montant de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à l'appelant Q. _____ à titre de restitution partielle de l'avance de frais judiciaires et de dépens réduits de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire.

- 28 - La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Christine Raptis (pour Q. _____), - Me Patricia Michellod (pour V. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Vice-président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.